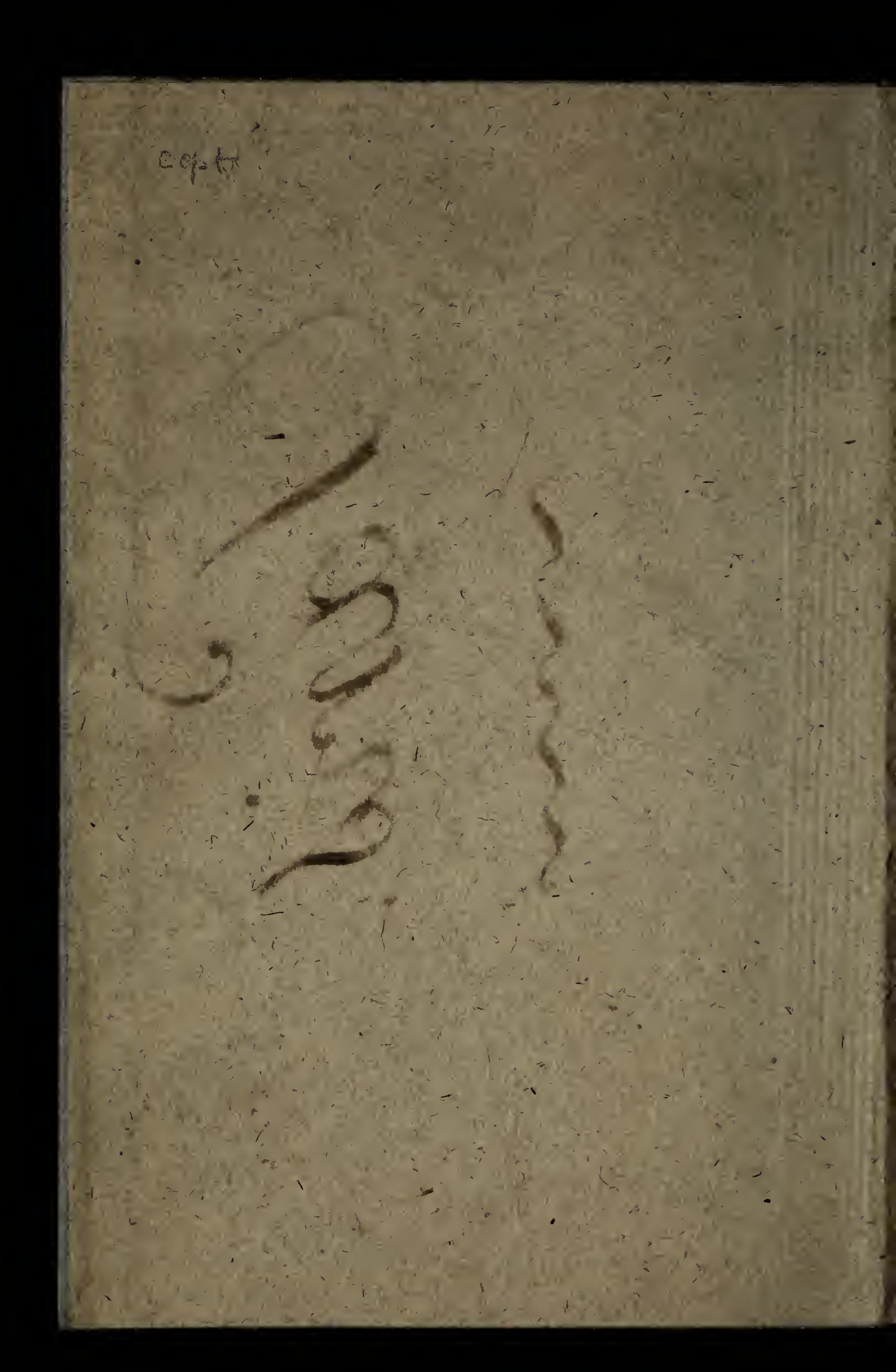


17. decembre 1639.

DECLARATIONS
DV ROY,
Portant Interdiction des Cours de Parlement, des Aydes, & Bureau des Finances de Roüen.



Iouxte la copie imprimée à ROVEN.

A PARIS,

Par A. ESTIENE & P. ROCOLET, Imprimeurs ordinaires du Roy, Ruë S. Iacq. au College Royal, deuãt S. Benoist,

M. DC. XL.

Auec Priuilege de sa Majesté.



DECLARATION DV ROY, Portant Interdiction de la Cour de Parlement de Roüen.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Lors que les Roys nos predeceſſeurs en inſtituant les Parlemens, leur ont commis vne ſi grande partie de leur puiſsãce & de leur authorité, ce n'a pas ſeulement eſté pour rendre la Iuſtice à leurs Subjets, mais auſſi pour les contenir dans les deuoirs d'vne parfaite & legitime obeïſſance ; c'eſt pourquoy ils ne ſe ſont pas contẽtez de dépoſer entre leurs mains leur Iuſtice diſtributiue, mais afin d'obliger les peuples vers eux à vne plus grande reuerence, ils les ont honorez des plus auguſtes marques de leur Grandeur, & des ornemens meſmes de la Royauté :

Ainsi, tant que ces Compagnies Souueraines ont auec zele & courage fait respecter la Majesté Royale, les Rois se sont pleus à les maintenir en leur dignité, à recognoistre leurs seruices, & à leur departir liberalemēt leurs faueurs. Mais lors qu'elles ont negligé le principal deuoir de leurs charges, qui consiste à conseruer la reuerence deuë à l'authorité du Prince, Les mesmes Rois nos predecesseurs ont tousiours estimé auec grande raison, qu'en telles occasions la seuerité estoit necessaire pour éuiter les dangereuses suites d'vn pernicieux exemple, lequel ne sçauroit estre pire que lors que le peuple, qui imite volontiers les actions des Magistrats ordonnez pour sa conduite, voit abaisser par leurs propres mains la Majesté du Souuerain, qu'ils deuroient releuer & soustenir aux despens mesmes de leur vie. C'est cette consideration qui, à nostre grād regret, nous oblige d'vser de chastiment enuers nostre Cour de Parlement de Roüen: Puisque durant que nous estions sur les frontieres de nostre Royaume, exposant nostre Personne aux incommoditez & aux perils d'vn long voyage pour le bien de nos Subiets, Il a veu & souffert qu'vne populace mutinée ayt pris les Armes, ayt démoly

les Maiſons qui ſeruoient de Bureau à nos Receptes, en ayt emporté les Tiltres auec l'argent de nos Finances, ayt trempé ſes mains dans le ſang de ſes Concitoyens, & commis tous les crimes dont eſt capable la fureur d'vne ſedition, que la negligence, la conniuence & la laſcheté des Magiſtrats laiſſe croiſtre iuſques aux derniers excés que peuuent produire l'audace & la temerité lors qu'elles ne ſont point reprimées: Cette faute eſt ſi grande en ceux qui ont receu la plus precieuſe partie de noſtre puiſſance, & qui par vn priuilege particulier, ayant auſſi le commandement des Armes de noſtredite Ville de Roüen, eſtoient doublement obligez d'arreſter le cours de ces deſordres, que nous ne pouuons ſeulement la diſſimuler, mais nous nous trouuons contraints de la punir par vn chaſtiment exemplaire, afin de retenir dans le deuoir ceux qui voudroient ſe porter à l'aduenir à de ſemblables actions. SÇAVOIR FAISONS, Que nous pour ces cauſes eſtant deuëment informez de la faute & mauuaiſe conduite de noſtredite Cour de Parlement ſur le faict deſdites Rebellions, DE l'Aduis de noſtre Conſeil, où eſtoient noſtre tres-cher & tres-amé Frere vnique

le Duc d'Orleans, & autres Principaux Seigneurs & Officiers de cette Couronne, Avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, Que nostredite Cour de Parlement de Roüen & Officiers d'icelle, demeurent interdicts, Comme de faict nous les interdisons de tout exercice & fonction de Iustice soit en corps ou autrement : Defendons à tous nos Subjets de son ressort, de recognoistre lesdits Officiers en qualité de Iuges, Declarons dés à present tous Iugemens, Arrests, & autres actes qu'ils pourroient rendre cy-aprés nuls & de nul effect, & ce iusques à ce que par nous autrement en ayt esté ordonné. Commandons à nos Huissiers qu'à ce faire commettons, se transporter à ladite Cour de Parlement de Roüen, & icelle seante, luy signifier ces presentes nos Lettres d'Interdiction, à ce qu'elle n'en pretende cause d'ignorance, luy faisant commandement d'y deferer & obeïr: Et aux Officiers d'icelle, de sortir quatre iours apres ladite signification, de ladite Ville, & se rendre à nostre Cour & suitte, sur peine d'estre procedé contre eux comme contreuenans à nos cõmandemens: Faisant à cette fin par lesdits

Huissiers, tous exploicts requis & necessaires, sans demander placet, visa ne pareatis : Nonobstant aussi Clameur de Haro, Chartre Normande, prise à partie, & autres choses à ce contraires : CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNE' à Sainct Germain en Laye le dix-septiéme iour de Decembre l'an de grace mil six cens trente-neuf, & de nostre regne le trentiéme. Signé, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAVX, & seellée sur double queuë du grand Seau de cire jaune.

L'An mil six cens quarente, le troisiéme iour de Ianuier, enuiron les sept à huict heures de matin, NOVS Nicolas Tourte & Claude le Gay Huissiers ordinaires du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, suiuant le commandement à nous fait de la part de sa Majesté, par ordre de Monseigneur le Chancelier, Sommes transportez en la grande Chambre du Conseil de la Cour du Parlement de Roüen, au Palais de ladite Ville, où estoient toutes les Chambres assemblées, & parlant à tous les Sieurs Presidens & Conseillers du Roy y seans, leur auons monstré & signifié les Lettres Patentes de sadite Majesté, portant interdiction de l'exercice & fonction de leurs charges, données à S. Germain en Laye le dix-septié-

me iour de Decembre dernier, ſignées, LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, Phelypeaux, & ſeellées, Deſquelles leur a eſté fait lecture à haute voix par nous Tourte, & leur auons fait commandement de par ſa Majeſté, de ſe ſeparer preſentement en nos preſences, & retirer chacun d'eux en leurs Maiſons, ſans faire aucune aſſemblée ny deliberation, & declaré qu'ils n'ont plus de pouuoir de faire aucune fonction de leurs charges, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y obeïr: A quoy ils ont ſatisfait, & ſommes demeurez en ladite Chambre, iuſques apres les auoir veus tous ſortir d'icelle, auſquels auons baillé & laiſſé copie deſdites Lettres auec autant de noſtre preſent procés verbal, & icelle miſe és mains de l'vn d'eux, Et auons à l'inſtant enjoint à Maiſtre Sanſon Vaignon, Greffier en chef de ladite Cour de Parlement, eſtant en ladite Chambre, d'aller voir & parler à Mondit Seigneur le Chancelier, & luy porter ſon Regiſtre qu'il tient en l'exercice de ſon Greffe, ce qu'il nous a promis faire. Laquelle ſignification, interdiction & contenu cy deſſus, nous auons auſſi à l'inſtant denoncé & fait ſçauoir aux Sieurs Gens du Roy de ladite Cour, parlant au Sieur le Guerchoys, Conſeiller du Roy & ſon Aduocat General en ladite Cour de Parlement, en leur Parquet, à ce que de leur part ils ayent à y ſatisfaire & obeïr.

Signé, TOVRTE & LE GAY.

DECLA-

DECLARATION DV ROY,

portant Interdiction de la Cour des Aydes de Roüen.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous sommes obligez pour soustenir les despenses de la guerre de faire diuerses leuées sur nos peuples, Nous auons fait l'establissemēt de plusieurs droits par nos Declarations & Arrests de nostre Conseil, dont souuent pour euiter les longueurs qu'apportent les Compagnies à l'enregistrement, nous ne leur en auons faict l'addresse, Mais nous nous sommes contentez de suiure les formes accoustumées en pareille nature d'affaires, qui sont plus promptes à l'execution : Neantmoins lors que nous en pensions tirer le secours & l'assistance en nostre Prouince de Normandie, nostre Cour des Aydes establie en nostre Ville de Roüen, par vn attentat extrordinaire sur nostre authorité, a fait des defen-

ſes de faire aucunes leuées de deniers, ny de mettre à execution aucuns Edicts qu'ils n'euſſent eſté enregiſtrez en leur Compagnie. Ce qui a donné ſujet à nos ſubjets de noſtredite Prouince (ſous ce pretexte) de retarder de payer ce que nous auions ordonné, & en ſuitte de faire les ſouleuemens qui ſont arriuez en icelle: Au moyẽ dequoy nous auons eſté priuez (au grand preiudice de nos affaires) du prompt ſecours que nous nous eſtions promis deſdites leuées. Et dautant que ce procedé qui eſt tres-preiudiciable à noſtre ſeruice, a eſté cauſe des deſordres qui ſe ſont paſſez en ladite Prouince, nous oblige à faire ſentir à ladite Cour des Aydes les effects de noſtre indignation, & la priuer de l'authorité dont elle abuſe & s'eſt renduë indigne: SÇAVOIR FAISONS, Que nous pour ces cauſes, De l'Aduis de noſtre Conſeil, où eſtoient noſtre tres cher & tres-amé Frere vnique le Duc d'Orleans, & autres principaux Seigneurs & Officiers de cette Couronne, AVONS dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt, Que ladite Cour des Aydes de Roüen & les Officiers d'icelle, demeurent interdits, comme de fait nous

les interdisons de tout exercice & fonction de leurs charges, Defendons à tous nos Subjets de les recognoistre en qualité de Iuges, Declarans dés à present tous Arrests, Iugemens, & autres actes que ladite Cour pourroit rendre cy-apres, soit en corps ou autrement, nuls & de nul effet, & ce iusques à ce que par Nous autrement en ait esté ordonné. Commandons à nos Huissiers qu'à ce faire commettons, se transporter à ladite Cour des Aydes de Roüen, & icelle seante, luy signifier ces presentes nos Lettres d'interdiction, à ce qu'elle n'en pretende cause d'ignorance, Luy faisant commandement d'y deferer & obeïr, & aux Officiers d'icelle, de sortir quatre iours apres ladite signification, de ladite Ville, & se rendre à nostre cour & suitte, sur peine d'estre procedé contr'eux comme contreuenans à nos commandemens. Faisant à cette fin par lesdits Huissiers tous exploits requis & necessaires, sans demander placet, visa ne pareatis, nonobstant aussi Clameur de haro, Chartre Normande, prise à partie, & autres choses à ce contraires: CAR TEL est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. DONNE' à Sainct Germain en Laye

le dix-ſeptiéme iour de Decembre l'an de grace mil ſix cens trente-neuf, & de noſtre regne le trentiéme. Signé, LOVIS, Et ſur le reply, Par le Roy, PHELYPEAVX. Et ſeellée ſur double queuë du grand Seel en cire jaune.

L'An mil ſix cens quarente, le troiſiéme iour de Ianuier, enuiron les neuf à dix heures de matin, Nous Nicolas Tourte & Claude le Gay Huiſſiers ordinaires du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué ſoubs ſignez, Suiuant le commandement à nous donné de la part de ſa Maieſté par ordre de Monſeigneur le Chancelier, ſommes tranſportez pardeuers les Sieurs Preſidens & Conſeillers du Roy de la Cour des Aydes de Roüen, aſſemblez au lieu où ils exercent la Iuſtice deuant l'Egliſe Noſtre Dame, & parlant à eux, leur auons monſtré & ſignifié les Lettres patentes de ſa Maieſté, portant Interdiction de l'exercice & fonction de leurs charges, données à Sainct Germain en Laye le dix-ſeptiéme iour de Decembre dernier, Signées, LOVIS, & ſur le reply, par le Roy, PHELYPEAVX, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune, Deſquelles leur a eſté fait lecture à haute voix par nous le Gay, & leur auons fait commandement de par ſa Maieſté, de ſe ſeparer preſentemẽt, & retirer chacun d'eux en leurs maiſons, ſans faire aucune aſſemblée ny deliberation, & declaré qu'ils n'ont plus de pouuoir de faire aucune fonction de leurs

charges. A quoy ils ont ſatisfait, & ſommes demeurez en la Chambre où ils eſtoient aſſemblez, iuſques & apres les auoir veus tous ſortir d'icelle, auſquels auons baillé & laiſſé copie deſdites Lettres auec autant de noſtre preſent procez verbal, & icelle miſe és mains de l'vn d'iceux. Et à l'inſtant auons enioint à Maiſtre Charles de l'Eſtoile Greffier en chef de ladite Cour des Aydes, eſtant en ladite Chambre, d'aller trouuer mondit Seigneur le Chancelier, & luy porter ſon Regiſtre qu'il tient en l'exercice de ſon Greffe, ce qu'il a promis faire. Laquelle ſignification, Interdiction & contenu cy-deſſus, nous auons à l'inſtant denoncé & fait ſçauoir aux ſieurs Gens du Roy de ladite Cour, parlant au ſieur le Page Procureur General eſtant en ladite Chambre, à ce que de leur part ils ayent à y obeïr & ſatisfaire.

Signé, TOVRTE, & LE GAY.

DECLARATION DV ROY, portant Interdiction des Officiers du Bureau des Finances de Roüen.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les Charges de Treſoriers de France ayans eſté principalemẽt eſtablies par les Roys nos predeceſſeurs & par Nous, pour faciliter la leuée & impoſition de nos deniers, ſelon que la neceſſité

du temps & des affaires le pouuoit requerir pour le bien de cét Estat, Nous deuions esperer, sur les occasions qui se passent & nous obligent à des dépenses extraordinaires, pour nous opposer aux desseins & entreprises de nos Ennemis, Que les Officiers du Bureau de nostre Generalité de Roüen fauoriseroient autãt qu'il dépend du faict de leurs charges, l'Impositiõ des sommes que nous sõmes contraints de faire leuer sur nos Subjets de ladite Generalité, pour subuenir aux dépẽses de la Guerre, & nous témoigneroient ce qui est de leur fidelité & affection au bien de nostre seruice: Mais tant s'en faut qu'ils ayent satisfait à ce qui est en cela de leur deuoir, qu'au contraire par vn mépris preiudiciable à nostre authorité, qui fait voir la part qu'ils ont prise aux soufleuemens populaires qui sont arriuez depuis n'agueres tant en ladite Ville de Roüen, qu'autres de la Prouince de Normandie, ils ont refusé de restablir dans ladite Ville les Bureaux de Recepte de nos Droicts, qui auoient esté bruslez par les seditieux. Ce qui a retardé la leuée des sommes par Nous ordõnée estre faite dans l'estenduë de ladite Generalité, & nous priue en ce faisant du prompt secours que nous nous en estions promis Et dautant qu'vne si grande faute commise par lesdits Officiers, merite d'estre reprimée, & que nous leur facions sentir les effects de nostre indignation; SÇAVOIR faisons, Que Nous, pour ces causes, DE l'Aduis de nostre Conseil, où estoient nostre tres-cher & tres amé Frere vnique le Duc d'Orleans, & autres principaux Seigneurs & Officiers de cette Cou-

ronne, AVONS dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, Voulons & nous plaist, Que lesdits Tresoriers de France au Bureau de ladite Generalité de Roüen, demeurent Interdits ; comme de faict nous les interdisons de tout exercice & fonction de leurs Charges. DEFENDONS à tous nos Subjets de ladite Generalité, tant comptables qu'autres, de les recognoistre en ladite qualité, Declarons dés à present tous Iugemens, Ordonnances, Sentences & autres Actes qu'ils pourroient rendre cy-apres audit Bureau, nuls & de nul effect, & ce iusques à ce que par nous autrement en ait esté ordonné. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent qu'à ce faire commettons, se transporter au Bureau desdits Tresoriers de France de Roüen, & lesdits Officiers seans, leur signifier ces presentes nos Lettres d'Interdiction, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance : Leur faisans commandement de par Nous d'y deferer & obeïr, & faire à cette fin tous exploits necessaires, sans demander placet, visa ne pareatis, Nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & prise à partie, & autres choses à ce contraires : CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNE à Sainct Germain en Laye le quinziéme iour de Decembre, l'an de grace 1639. Et de nostre regne le trentiéme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAVX. Et seellée sur double queuë du grand Seel en cire jaune.

L'An mil six cens quarente le troisiéme iour de Ianuier, à dix heures du matin, NOVS Nicolas Tourte & Claude Le Gay Huissiers ordinaires du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, soussignez : Suiuant le Commandement à nous fait de la part du Roy, par ordre de Mõseigneur le Chancelier, Sommes transportez au Bureau des Sieurs Presidens & Tresoriers Generaux de France à Roüen, assemblez en iceluy; ausquels auons monstré & signifié les Lettres Patentes de sa Majesté, portant Interdiction de leurs Charges, données à Sainct Germain en Laye le quinziéme iour de Decembre dernier, signées, LOVIS, Et sur le reply, Par le Roy, Phelypeaux, desquelles leur a esté fait lecture à haute voix par nous Tourte : Et leur auons fait commandement de par sa Majesté de se separer presentement, & se retirer chacun d'eux en leurs maisons, sans faire aucune assemblée ny deliberation. Et declaré qu'ils n'ont plus de pouuoir de faire aucune fonction de leurs Charges, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y obeir. A quoy ils ont satisfait : Et sommes demeurez audit Bureau iusques & aprés les auoir veus tous sortir d'iceluy, ausquels auons baillé & laissé copie tant desdites Lettres que du present procez verbal, & icelle mise és mains de l'vn d'eux. Et à l'instant auons enjoint à Maistre Alexandre Guener Greffier dudit Bureau, d'aller trouuer & parler à Mondit Seigneur le Chancelier, & luy porter son Registre qu'il tient en l'exercice de son Greffe; ce qu'il a promis faire.

Signé, TOVRTE, & LE GAY.